



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

n° 2022/36/AI

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif à la création d'une unité de stockage d'électricité
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société BORALEX PLOUGUIN SAS**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire n° PC2919602A1011 modifié et transféré et le permis de construire n° PC0291962100006 modifié ;

Vu la déclaration d'antériorité effectuée par la société BORALEX PLOUGUIN SAS le 15 mai 2012 relative à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de PLOUGUIN, constitué de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 2 MW chacun et au changement de dénomination de la société exploitante du parc ;

Vu le don acte délivré le 16 décembre 2015 par la préfecture du Finistère à la déclaration susvisée ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2021 par la société BORALEX PLOUGUIN SAS en vue d'installer une unité de stockage d'électricité sur la commune de PLOUGUIN ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 29 août 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée consiste à la création d'une unité de stockage d'électricité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que la création de l'unité de stockage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement et ne nécessite pas une évaluation environnementale ni un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la construction de l'unité de stockage d'électricité ne peut être accordée que si les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la construction et l'exploitation des installations pour protéger les intérêts susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.Article I-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société BORALEX PLOUGUIN SAS dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES 62575, est autorisée à exploiter les installations décrites à l'article II-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

.Article I-2 : Conformité aux permis de construire et dossiers de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article II.1 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les demandes de permis de construire et dossier de porter à connaissance joint à la demande de modification des installations susvisée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

.Article I-3 : Modifications des installations

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres.	ÉOLIENNE 1 - Modèle Enercon E66 - Hauteur mât + nacelle : 85 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW - coordonnées Lambert 93 : X : 142354,508 Y : 6851547,224	A
		ÉOLIENNE 2 - Modèle Enercon E66 - Hauteur mât + nacelle : 85 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW - coordonnées Lambert 93 : X : 142232,022 Y : 6851313,976	A
		ÉOLIENNE 3 - Modèle Enercon E66 - Hauteur mât + nacelle : 85 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW - coordonnées Lambert 93 : X : 142196,779 Y : 6851147,951	A
		ÉOLIENNE 4 - Modèle Enercon E66 - Hauteur mât + nacelle : 85 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW - coordonnées Lambert 93 : X : 142159,845 Y : 6850957,409	A
		Puissance totale du parc : 4 * 2 MW = 8 MW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	3 000 kW	D

* = A : installation soumise à autorisation - D : installation soumise à déclaration

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets. Ce coût unitaire est fixé à 50 000 euros.

soit pour le parc éolien de PLOUGUIN
M = 4 x 50 000 = 200 000 Euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 . Cet indice est de 667,7.
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%

Article II-3 : Suivi environnemental

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à

l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article II-4 : Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts éventuels

Article II-4-1 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Article II-4-2 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause sont arrêtées pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

Article II-5 : Surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux acoustiques au plus tard 12 mois après la mise en fonctionnement des installations classées sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

Article II-6 : Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas d'anomalie ou d'écart, l'exploitant met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité est contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagée dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées. Il met à jour le plan de gestion acoustique mentionné à l'article II-4-1.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-8 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement.

Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations visées

aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ

Article III-1 : Durée d'exploitation

La durée d'exploitation de l'unité de stockage d'électricité est limitée à 15 ans.

Article III-2 : Phase chantier

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans le porter à connaissance susvisé.

Pour prévenir tout impact sur la faune, la flore et la zone humide à proximité, préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant réalise un état initial et fait évaluer la pertinence et l'adéquation des mesures envisagées pour leur protection par des personnes compétentes.

Il complète ces mesures si besoin.

L'exploitant réalise un nouveau diagnostic après achèvement des travaux.

Article III-3 : Mesures de prévention des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont conformes aux mesures décrites dans la note technique incendie référencée A_20_0123_NOTT_001_B_Note_Technique_Incendie du 12/07/2022.

Toute modification de ces mesures est portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article I-3 du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de NANTES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

mentionnés aux 1° et 2°.

Article VI-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de PLOUGUIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOUGUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

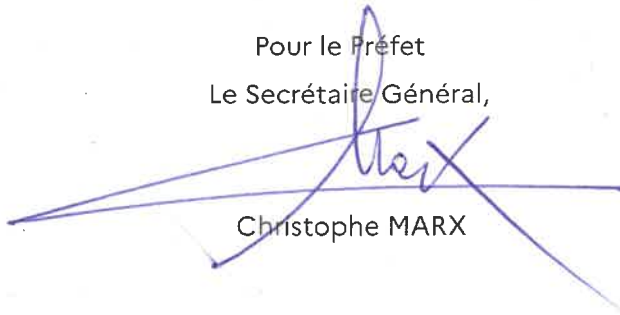
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de PLOUGUIN et à la société BORALEX PLOUGUIN SAS.

Fait à Quimper le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires

-UD DREAL 29/ DREAL35

-DDTM

-M. le maire de PLOUGUIN

-Société BORALEX PLOUGUIN SAS